



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL – LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL

DISTRICT MEURTHE ET MOSELLE DE FOOTBALL

COMMISSION DES ARBITRES D54F

Procès-verbal n° 2025-2026/01

Réunion du : 19/11/2025

Lieu : Siège du District ; VILLERS LES NANCY.

Heure : 17h00.

Type : Bureau administratif.

Présidence : Bernard MICHEL.

Présents : Anthony CAYETANO, Christian CAYEUX, Cyril CHAUMONT, Thierry DERET, Xavier EHLE

Excusés : Serge BAZILLON, Julien SCHEER

**SANCTIONS ADMINISTRATIVES AUX ARBITRES EN APPLICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA 54**

Monsieur A.E-H., licence n° 1599562391, club n°518457 U.S. VANDOEUVRE

Match de Coupe de France N° 53482806 du 17/08/2025

- Considérant que Monsieur A.E-H a été désigné sur ce match le 01/08/2025,
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté sur son match
- Considérant la demande d'explication transmise à l'intéressé et sa réponse
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match de SENIOR D4 N° 53990357 du 26/10/2025

- Considérant que Monsieur A.E-H a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant le PV de la commission administrative du 30/10/2025
- Considérant que l'arbitre s'est trompé en remplissant la feuille de match.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur A.E., licence n° 9603340976, club n° 526539 A.S.C.DE SAULXURES LES NANCY

Match U15R n° 53649430 du 18/10/2025

- Considérant que Monsieur A.E. a été désigné sur ce match le 27/09/2025,
- Considérant que Monsieur A.E. a prévenu le 05/10/2025 de son indisponibilité,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Match SENIOR D1 n° 53977823 du 19/10/2025

- Considérant que Monsieur A.E. a été désigné sur ce match le 27/09/2025,
- Considérant que Monsieur A.E. a prévenu le 05/10/2025 de son indisponibilité,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un Avertissement ; 1^{ère} Récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur A.N., licence n° 2545479462, club n°503860 AM. DES CHEMINOTS BLAINVILLE-DAMELEVIERES

Comportement de l'intéressé

- Considérant que le 21/08 entre 00H44 et 01H39, l'intéressé a déposés 49 périodes d'indisponibilités
- Considérant que le même jour entre 01H40 et 02H06 l'intéressé a supprimé les 49 périodes précédemment saisies.
- Considérant que le même jour entre 02H07 et 02H36, l'intéressé a déposé 54 nouvelles périodes d'indisponibilités dont les 49 précédemment inscrites puis retirées.
- Considérant que l'intéressé en a retiré depuis puis les a remis avant de les enlever de nouveau.
- Considérant les problèmes que cela génère au niveau des désignations de l'intéressé et de la perte de temps de la section désignation quant à la prise en compte de l'ensemble de ses disponibilités

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.4.1 § du RI.

Match de U15 R2 n° 53649289 du 04/10/2025

- Considérant que Monsieur A.N. a été désigné sur ce match le 14/09/2025,
- Considérant que Monsieur A.N. a prévenu le 17/09/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur B.D., licence n° 2543141720, club n°519267 GROUPE S. HAROU BENNEY

Match de Coupe de France n° 53482806 du 17/08/2025

- Considérant que Monsieur B.D. a été régulièrement désigné sur ce match
 - Considérant que le règlement de la Coupe de France impose la présence des arbitres 01H30 avant le début de la rencontre.
 - Considérant le courriel d'information de Xavier EHLE, Observateur de la CDA, spectateur de la rencontre mentionnant l'arrivée de Monsieur B. à 15H10 pour un coup d'envoi à 16H00
 - Considérant la demande d'explication transmise à Monsieur B. et son club en date du 17/08/2025
- Considérant l'absence de réponse de Monsieur B.

(Monsieur Xavier EHLE n'a pas participé à la délibération ni à la décision)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un Avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.4.1.1 §1 du RI.

Match de Séniors D1 n° 53977134 du 05/10/2025

- Considérant que Monsieur B.D. a été régulièrement désigné sur ce match.
 - Considérant le courriel d'information de Dominique BERGMANN, Observateur de la CDA, régulièrement désigné sur la rencontre mentionnant l'arrivée de Monsieur BARBIER à 14H18 pour un coup d'envoi à 15H00
 - Considérant la demande d'explication transmise à Monsieur B. et son club en date du 09/10/2025
- Considérant la réponse de Monsieur B.

(Après analyse des éléments reçus)

(Monsieur Xavier EHLE n'a pas participé à la délibération ni à la décision)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait des désignations pour une période de 30 jours dont 15 jours par sursis ; 1^{ière} récidive d'infraction à l'article 2.4.1.1 §1 du RI.

Monsieur B.R., licence n° 2547067299, club n° 581805 C. S. PROGRES REHON

Match de Séniors D1 N° 53977839 du 02/11/2025

- Considérant que Monsieur B.D. a été officiellement désigné sur la rencontre.
 - Considérant le PV de la commission de discipline du 06/11/2025
 - Considérant que Monsieur B.D. s'est trompé en remplissant la feuille de match dans l'attribution des sanctions disciplinaires.
- (Après analyse des éléments reçus)*

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur B.M., licence n° 1529545204, club n°553556 JEUNES CITOYENS EN ACTION

Match de Coupe de Meurthe et Moselle U18 n° 55105222 du 22/11/2025

- Considérant que Monsieur B.M a été désigné sur ce match le 04/11/2025,
- Considérant que Monsieur B.M. a prévenu le 09/11/2025 de son indisponibilité

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Monsieur B.H., licence n° 2545458938, club n°503643 R.C. CHAMPIGNEULLES

Match de Régional 3 n° 53532510 du 21/09/2025

- Considérant que Monsieur B.H a été désigné sur ce match le 30/08/2025,
- Considérant que Monsieur B.H a prévenu le 07/09/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur B.J., licence n° 2548323555, club n°500350 GRPE S. NEUVES MAISONS

Match SENIORS D3 N° 53981249 du 05/10/2025

- Considérant que Monsieur B.J. a été désigné sur ce match le 14/09/2025,
- Considérant que Monsieur B.J. a prévenu le 24/09/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur B.R., licence n° 2547238431, club n°500532 U.S. BASSIN DE LONGWY

Match U14R1 du 15/11/2025

- Considérant que Monsieur B.R. a été désigné sur ce match le 29/10/2025,
- Considérant que Monsieur B.R. a prévenu le 05/11/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Monsieur B.A., licence n° 2545273975, club n°503690 A.F. LAXOU SAPINIERE

Match de Régional 3 n° 53531186 du 07/09/2025

- Considérant que Monsieur B.A. a été désigné sur ce match comme arbitre assistant,
- Considérant le courriel d'information de l'arbitre central informant de l'arrivée de son arbitre assistant 2 à 14H35 puis son départ du vestiaire et son retour à 14H45 soit 15 minutes avant le coup d'envoi.
- Considérant la demande d'explication transmise à l'intéressé en date du 11 Septembre 2025
- Considérant la réponse du club de Monsieur B. en date du 15/09/2025 indiquant prendre attaché avec leur arbitre et l'inviter à apporter ses explications.
- Considérant l'absence de réponse de l'intéressé.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.4.1.1 §2 du RI.

Match de U18 INTERDISTRICT N° 54022636 du 04/10/2025

- Considérant que Monsieur B.A. a été désigné sur ce match le 16/09/2025,
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté sur son match
- Considérant la demande d'explication transmise le 06/10/2025
- Considérant l'absence de réponse de l'intéressé

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Match de D1 N° 53977526 du 05/10/2025

- Considérant que Monsieur B.A. a été désigné sur ce match le 16/09/2025,
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté sur son match
- Considérant la demande d'explication transmise le 06/10/2025
- Considérant l'absence de réponse de l'intéressé

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Match U18 D1 N° 54266420 du 08/11/2025

- Considérant que Monsieur B.A. a été désigné sur ce match le 20/10/2025,
- Considérant le courriel de Monsieur Arnaud PETITJEAN, Vice-Président du club de LAXOU la Sapinière en date du 04/11/2025 informant de l'indisponibilité de Monsieur B.A.,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Match U15 D2 N° 54098308 du 15/11/2025

- Considérant que Monsieur B.A. a été désigné sur ce match le 28/10/2025,
- Considérant le courriel de Monsieur Arnaud PETITJEAN, Vice-Président du club de LAXOU la Sapinière en date du 04/11/2025 informant de l'indisponibilité de Monsieur B.A.
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur C.H., licence n° 1599563208, club n°526539 A. S. C.DE SAULXURES LES NANCY

Match Senior D1 n°53977510 du 07/09/2025

- Considérant que Monsieur C.H. a été désigné sur ce match le 25/08/2025,
- Considérant que Monsieur C.H. a prévenu le 07/09/2025 à 15H14 de l'impossibilité pour raison médicale de se rendre sur la rencontre (soit 14 minutes après coup d'envoi).
- Considérant que Monsieur C.H. est absent non excusé à cette rencontre,
- Considérant que Monsieur C.H. a transmis un courriel le 12/09 informant qu'il ne pourra pas transmettre de justificatif médical.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur C.G., licence n° 1590865971, club n°503665 A.S. CLOUANGE

Match Séniors D2 du 26/10/2025

- Considérant que Monsieur C.G. a été désigné sur ce match le 07/10/2025,
- Considérant que Monsieur C.G. a prévenu le 14/10/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Monsieur C.Y., licence n° 2546165635, club n° 518457 U.S. VANDOEUVRE

Match de SENIOR D1 N° 53977509 du 07/09/2025

- Considérant que Monsieur C.Y. a été régulièrement convoqué par la Commission de discipline de Meurthe et Moselle pour être entendu le 26/09/2025,
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté à la convocation, ne s'est pas excusé ni a apporté de courrier complémentaire
- (PV de la réunion de discipline du 26/09/2025)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.2 §1 du RI.

Monsieur C.M., licence n° 9605120416, arbitre indépendant

Match Séniors D4 n° 53990370 du 09/11/2025

- Considérant que Monsieur C.M. a été désigné sur ce match le 23/10/2025,
- Considérant que Monsieur C.M. a prévenu le 30/10/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur C.V., licence n° 2543119333, club n°590229 AS LAY ST CHRISTOPHE/BOUXIERES AUX DAMES

Match Seniors D2 n° 53978263 du 05/10/2025

- Considérant que Monsieur C.V. a été désigné sur ce match le 15/09/2025,
- Considérant que Monsieur C.V. a prévenu le 16/09/2025 de son indisponibilité,

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Monsieur D.X., licence n° 1529542085, club n°564893 Cercle Sportif du Bassin Ornais

Match de Régional 3 n° 53533250 du 24/08/2025

- Considérant que Monsieur D.X. a été désigné sur ce match le 05/08/2025,
- Considérant que Monsieur D.X. a prévenu le 10/08/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur D.A., licence n° 2547587216, club n°549944 O. HAUSSONVILLE

Match U18 ID N°54410354 du 27/09/2025

- Considérant que Monsieur D.A. a été désigné sur ce match le 11/09/2025,
- Considérant que Monsieur D.A. a prévenu le 18/09/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur D.C., licence n° 1509500044, club n°549944 O. HAUSSONVILLE

Match de Séniors D2 N° 53978645 du 07/09/2025

- Considérant que Monsieur D.C. a été désigné sur ce match le 25/08/2025,
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté sur son match

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Faute de comportement

- Considérant les propos tenus par Monsieur D.C. lors d'échanges par mails en date du 21 septembre 2025 et du 25 septembre 2025 avec le responsable de la section "DESIGNATION" de la CDA,

(Julien SCHEER et Xavier EHLE n'ont pas participé à la délibération ni à la décision)

Pour les faits rappelés, Le Bureau de la CDA prononce un avertissement, 1^{ère} infraction à l'article 2.4.1 §2 du RI.

Monsieur D.O., licence n° 2546680165, club n°580466 F. C. NURHAK

Match SENIORS R3 N° 53530892 du 05/10/2025

- Considérant que Monsieur D.O. a été désigné sur ce match le 15/09/2025,
- Considérant que Monsieur D.O. a prévenu le 23/09/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur F.A. licence n° 2544194832, club n°526609 ENT.S. DE LUNEVILLE SIXTE

Match de U15 D1 N° 54098171 du 25/10/2025

- Considérant que Monsieur F.A. a été désigné sur ce match le 22/10/2025,
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté sur son match
- Considérant la demande d'explication transmise le 27/10/2025
- Considérant les explications de l'intéressé
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Monsieur H.T., licence n° 2547158800, club n°503860 AM. DES CHEMINOTS BLAINVILLE-DAMELEVIERES

Match U15 D2 du 25/10/2025

- Considérant que Monsieur H.T. a été désigné sur ce match le 05/10/2025,
- Considérant que Monsieur H.T. a prévenu le 07/10/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Match de U18 R1 N° 53637903 du 11/11/2025

- Considérant que Monsieur H.T. a été désigné sur ce match le 28/10/2025,
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté sur son match
- Considérant la demande d'explication transmise le 12/11/2025
- Considérant la réponse apportée par l'intéressé.
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur H.V., licence n° 2544094162, club n°519871 ENT.S. HEILLCOURT

Match U15 D2 du 25/10/2025

- Considérant que Monsieur H.V. a été désigné sur ce match le 12/10/2025,
- Considérant que Monsieur H.V. a prévenu le 13/10/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Monsieur H.S., licence n° 96034490535, club n° 545109 ENT.S. CUSTINES-MALLELOY

Match de SENIOR D3 N° 53981436 du 28/09/2025

- Considérant que Monsieur H.S. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant le PV de la commission administrative du 27/10/2025
- Considérant que l'arbitre s'est trompé en remplissant la feuille de match.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Match Séniors D3 n° 53981604 du 23/11/2025

- Considérant que Monsieur H.S. a été désigné sur ce match le 04/11/2025,
- Considérant que Monsieur H.S. a prévenu le 09/11/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur H.R., licence n° 1515614706, club n°548033 F.C. DIEULOUARD

Match U18 R1 n° 53637910 du 11/11/2025

- Considérant que Monsieur H.R. a été désigné sur ce match le 02/11/2025,
- Considérant que Monsieur H.R. a prévenu le 04/11/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Monsieur K.M., licence n° 1505627530, club n° 503742 A.S. PAGNY S/MOSELLE

Match Coupe de France n° 53981562 du 21/09/2025

- Considérant que Monsieur K.M. n'a pas fait de rapport suite à un problème FMI
- (PV commission Administrative du 25/09/2025
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Monsieur L.G-G., licence n° 1525634955, club n° 564910 UNION SPORTIVE JOLIVET

Match Séniors D4 n° 53983735 du 05/10/2025

- Considérant que Monsieur L.G-G. n'a pas fait de rapport suite à une équipe absente et donc match non joué
- (PV commission Administrative du 13/10/2025)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §1 du RI.

Monsieur M.D., licence n° 1591098145, club n° 541334 ENT.S. BAYON ROVILLE

Match de SENIOR D1 N° 53977509 du 07/09/2025

- Considérant que Monsieur M.D. a été régulièrement convoqué par la Commission de discipline de Meurthe et Moselle pour être entendu le 26/09/2025,
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté à la convocation, ne s'est pas excusé ni a apporté de courrier complémentaire
- (PV de la réunion de discipline du 26/09/2025)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur M.V., licence n° 2546937355, club n°518349 A.S. LUDRES

Match Séniors D4 n° 53983753 du 09/11/2025

- Considérant que Monsieur M.V. a été désigné sur ce match le 23/10/2025,

- Considérant que Monsieur M.V. a prévenu le 31/10/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Monsieur N.S., licence n° 2543245889, club n° 500302 A.S. Nancy Lorraine

Match Coupe de France n° 53482814 du 17/08/2025

- Considérant que Monsieur N.S. a été désigné sur ce match le 07/08/2025,
- Considérant que Monsieur N.S. a prévenu le 15/08/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Match de SENIOR D4 N° 53990536 du 19/10/2025

- Considérant que Monsieur N.S. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant le PV de la commission administrative du 27/10/2025
- Considérant que l'arbitre s'est trompé en remplissant la feuille de match.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur O.A., licence n° 9602972658, club n° 549944 O. HAUSSONVILLE

Match U15 D2 n° 54098215 du 25/10/2025

- Considérant que Monsieur O.A. a été désigné sur ce match le 23/10/2025,
- Considérant que Monsieur O.A. a prévenu le 24/10/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Monsieur P.S., licence n° 1555611933, club n° 590229 AS LAY ST CHRISTOPHE/BOUXIERES AUX DAMES

Match de U13 D1 N° 54488797 du 11/10/2025

- Considérant que Monsieur P.S. a été régulièrement désigné sur ce match le 22/09/2025,
- Considérant que l'intéressé est arrivé en retard au match et qu'il est nécessaire de vérifier ses désignations avant le départ au match
- Considérant la demande d'explication transmise et la réponse de l'intéressé
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur P.M., licence n° 9603475232, club n° 581797 ENT. NOMENY JEANDELAINCOURT VAL DE SEILLE

Match Coupe de Meurthe et Moselle U15 n° 55098986 du 22/11/2025

- Considérant que Monsieur P.M. a été désigné sur ce match le 04/11/2025,
- Considérant que Monsieur P.M. a prévenu le 09/11/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur P.T., licence n° 2546710412, club n° 525012 F.C. PULNOY

Match U18 D1 n° 54266413 du 04/10/2025

- Considérant que Monsieur P.T. a été désigné sur ce match le 15/09/2025,
- Considérant que Monsieur P.T. a prévenu le 29/09/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Match SENIOR R3 n° 53532516 du 05/10/2025

- Considérant que Monsieur P.T. a été désigné sur ce match le 16/09/2025,
- Considérant que Monsieur P.T. a prévenu le 29/09/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un Avertissement ; 1^{ère} Récidive à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur R.Y., licence n° 9603916356, club n° 548806 SPORTING CLUB DE BACCARAT

Match de U13 D1 N° 54099521 du 08/11/2025

- Considérant que Monsieur R.Y. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant le PV de la commission administrative du 13/11/2025
- Considérant que l'arbitre s'est trompé en remplissant la feuille de match.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur R.P., licence n° 1529554819, club n° 563638 A.S. REHAINVILLER HERIMENIL

Match Championnat U13 Interdistrict n° 54013331 du 13/09/2025

- Considérant que Monsieur R.P. a été désigné sur ce match le 26/08/2025,
- Considérant que Monsieur R.P. a prévenu le 30/08/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Monsieur R.J., licence n° 2546884731, club n° 503853 U.S. CONFLANS

Match Coupe de France n° 53483761 du 17/08/2025

- Considérant que Monsieur R.J. a été désigné sur ce match le 07/08/2025,
- Considérant que Monsieur R.J. a prévenu le 10/08/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Match de U15 D2 N° 54098715 du 20/09/2025

- Considérant que Monsieur R.J. a été désigné sur ce match le 04/09/2025,
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté sur son match
- Considérant que l'intéressé a transmis au service des désignations un courriel d'explication
- Considérant l'absence de justificatif transmis

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.2.1 §1 du RI.

Monsieur R.B., licence n° 1575614817, club n° 563660 ENT. S. VILLERUPT-THIL

Match de Coupe U18 N° 54944245 du 28/09/2025

- Considérant que Monsieur R.B. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant le PV de la commission administrative du 27/10/2025
- Considérant que l'arbitre s'est trompé en remplissant la feuille de match.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur R.A., licence n° 2546230866, club n° 503742 A.S. PAGNY S/MOSELLE

Match Séniors D3 n° 53981729 du 09/11/2025

- Considérant que Monsieur R.A. n'a pas fait de rapport suite à une équipe absente et donc match non joué
- (PV commission Administrative du 13/11/2025)
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §1 du RI.

Monsieur S.B., licence n° 9603129392, club n° 564882 ASSOCIATION SPORTIVE GONDREVILLE

Match U13 D1 N° 54944245 du 04/10/2025

- Considérant que Monsieur S.B. a été officiellement désigné sur la rencontre.
- Considérant le PV de la commission administrative du 13/10/2025

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Madame S.I., licence n° 2548570983, club n° 500302 A.S. Nancy Lorraine

Match de U15 Interdistrict N° 54021840 du 01/11/2025

- Considérant que Madame S.I. a été officiellement désignée sur la rencontre.
- Considérant que la FMI n'a pas fonctionné
- Considérant que malgré cela Madame S.I. n'a pas rédigé de feuille de Match papier

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.1 §1 du RI.

Monsieur S.J-M., licence n° 1580152622, club n° 581788 ENT. S. GORCY COSNES

Match D3 n° 53981692 du 07/09/2025

- Considérant que Monsieur S.J-M. n'a pas fait de rapport suite à exclusion de joueur pour avoir reçu 2 avertissements lors de la même rencontre
- (PV commission discipline du 12/09/2025)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations, 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §1 du RI.

Monsieur S.M., licence n° 2543245889, club n° 540748 AMS DU HAUT DU LIEVRE

Match Coupe de France n° 53482803 du 17/08/2025

- Considérant que Monsieur S.M. a été désigné sur ce match le 07/08/2025,
- Considérant que Monsieur S.M. a prévenu le 09/08/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Match de championnat séniors D3 N° 53981121 du 19/10/2025

- Considérant que Monsieur S.M. a été désigné sur ce match le 02/10/2025,
- Considérant que Monsieur S.M. a prévenu le 08/10/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel à ses obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur S.N., licence n° 2548365570, club n° 545427 ENTENTE SUD 54

Match U18 R2 n° 53639856 du 27/09/2025

- Considérant que Monsieur S.N. a été désigné sur ce match le 11/09,
- Considérant que Monsieur S.N. a prévenu le 16/09 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur S.J., licence n° 2939315997, club n° 518457 U.S. VANDOEUVRE

Match de Championnat R3 n° 53532517 du 19/10/2025

- Considérant que Monsieur S.J. a été désigné sur ce match le 02/10/2025,
- Considérant que Monsieur S.J. a prévenu le 08/10/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur S.S., licence n° 1575613335, club n° 651792 A. J. RENE II FOOTBALL

Match U18 D1 n° 54266413 du 04/10/2025

- Considérant que Monsieur S.S n'a pas fait de rapport suite à une équipe absente et donc match non joué
- (PV commission Administrative du 13/10/2025)
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 §1 du RI.

Monsieur T.A., licence n° 9604331246, club n° 528908 Maxéville F.C

Match de championnat R3 n° 53532068 du 07/09/2025

- Considérant que Monsieur T.A. a été désigné sur ce match le 20/08/2025,
- Considérant que Monsieur T.A. a prévenu le 01/09/2025 de son indisponibilité,
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.2 §1 du RI.

Monsieur V.A., licence n° 1500409939, club n°526609 ENT.S. DE LUNEVILLE SIXTE

Match de Coupe de France N° 53483292 du 17/08/2025

- Considérant que Monsieur V.A. a été désigné sur ce match le 10/08/2025,
- Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté sur son match
- Considérant la demande d'explication transmise à l'intéressé et ses explications.
(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, compte tenu des circonstances, la CDA décide d'un passage à l'ordre du jour.

Monsieur P.G., licence

- Considérant que Mr P.G. a été suspendu 15 jours par la commission de discipline de la Meuse, selon le PV N°
- Considérant que cette suspension ne peut lui permettre d'accéder à une promotion

Par ces faits, la CDA prononce l'interruption de sa candidature D2.

Reprise de dossier :

Monsieur T.A., licence n° 2543862277, club n°517676 U.S. LEXY

Match D3 n° 28758841 du 23/03/2025 et Match D4 n° 28764189 du 18/05/2025

- Considérant la décision du bureau administratif de la CDA du 16 juin 2025 décidant de suspendre Monsieur T. jusqu'à remboursement des trop perçus auprès du district 54,
- Considérant les courriels de Messieurs T.A., du club de BEUVEILLE ainsi que du secrétaire du district informant que tout est rentré dans l'ordre.

(Après analyse des éléments reçus)

Pour les faits rappelés, la CDA décide que la suspension est levée à la date du remboursement du trop-perçu.

CONVOCATION D'ARBITRES

Monsieur H.P., licence n° 1539572019, club n°516288 GRPE S.AV. TOMBLAINE

Match De D4 n° 53990733 du 07/09/2025

- Considérant le courriel de saisie de Monsieur le Président du District en date du 7 Septembre 2025 spectateur de la-dite rencontre.
- Considérant l'imputation d'une sanction sur le terrain à un joueur de PONT A MOUSSON par l'Arbitre,
- Considérant l'absence de retranscription de cette dernière sur la FMI.
- Considérant les explications demandées par le président de la CDA à Monsieur H.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait des désignations pour une période de 30 jours dont 15 jours par sursis ; 1^{ère} infraction à l'article 2.1.5 §3 du RI.

PROCEDURE D'APPEL :

Les présentes décisions de la Commission Départementale d'Arbitrage de Meurthe & Moselle sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du district dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues dans l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire :

Anthony CAYETANO



Le Président de séance

Bernard MICHEL

